



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre  
de l'Environnement

N/Réf: PG/PR/12-08

Strassen, le 8 décembre 2015

---

### Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

---

Madame la Ministre,

Par lettre du 29 octobre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci a été analysé en assemblée plénière du 20 novembre 2015.

Le projet sous analyse a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage à l'évolution récente de la faune nationale et européenne. Il est prévu de (i) inclure deux espèces à la liste des animaux intégralement protégés (en l'occurrence l'écureuil roux ainsi que le loup gris), (ii) enlever certaines espèces d'oiseaux, actuellement protégés, de la liste des espèces intégralement protégées ; ainsi que (iii) supprimer les mammifères ainsi que les oiseaux classés comme gibier de la partie relative aux animaux partiellement protégés.

La Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre les observations suivantes :

- (i) protection intégrale de l'écureuil roux et du loup gris :

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation relative à la protection intégrale de l'écureuil roux.

Quant à la protection intégrale du loup gris, la Chambre d'Agriculture note que cet animal figure à l'annexe IV point a) de la directive du 21 mai 1992. Il fait donc l'objet d'une protection stricte au niveau communautaire. Cependant au niveau national, cet animal ne fait pas partie des espèces protégées. Ceci est dû au fait que lors de l'élaboration du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage, la réapparition de cet animal au Luxembourg n'était pas envisagée. Le projet sous avis entend remédier à cette situation. Il complète la transposition de ladite

directive en incluant le loup gris à la liste des espèces intégralement protégées au niveau national.

Au cours des 2-3 dernières années, certains individus ont été observés à quelques centaines de kilomètres des frontières luxembourgeoises. Cela a fait naître un réel enthousiasme autour du retour de cet animal. Cet enthousiasme semble être partagé par les auteurs du texte sous avis, qui estiment qu'« *...il est pratiquement certain que le loup gris fera sa réapparition au Luxembourg dans un avenir très proche ( ! )* ».

La Chambre d'Agriculture ne partage pas cet enthousiasme. Elle appelle les auteurs du texte sous avis de bien vouloir prendre en considération les craintes du monde rural, et surtout celles des agriculteurs. S'il est vrai que le loup gris est une espèce menacée et qu'il est protégé au niveau communautaire, il est aussi vrai que cet animal peut poser beaucoup de problèmes aux élevages ovins, caprins et bovins. Les expériences observées dans d'autres pays (France, Allemagne, Suisse) en font foi. Les populations de loups ont un potentiel de développement extrêmement dynamique. C'est un animal opportuniste qui s'attaque souvent au bétail. En cas d'attaque, les conséquences négatives pour les éleveurs concernés sont multiples : perte resp. blessure des animaux attaqués ; panique générale de tous les animaux appartenant au troupeau menant à des comportements agressifs, etc.

La Chambre d'Agriculture appelle donc les auteurs du texte de ne pas commettre les mêmes erreurs que nos voisins français et allemands en sous-estimant le potentiel de conflit du loup. Comme ce sujet est très émotionnel, il faut le traiter de manière objective et impartiale. Il y a lieu de prendre en considération les préoccupations des personnes essentiellement concernées (*i.e.* agriculteurs, éleveurs, chasseurs, bergers etc.) et de ne pas se laisser guider par la pensée collective, souvent subjective et émotionnelle, de personnes qui ne sont et ne seront jamais concernées par la présence de cet animal. Seule une telle approche permettra d'éviter les conflits que connaissent les pays limitrophes.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation relative à l'insertion du loup gris à la liste de carnivores intégralement protégés sous le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009. Cette insertion ne fait que compléter la transposition de la directive européenne du 21 mai 1992.

Cependant elle appelle le Gouvernement ainsi que l'Administration de la Nature et des Forêts à élaborer, ensemble avec les acteurs concernés (et seulement ceux-là), un plan de gestion « loup » le plus rapidement possible. Ce dernier devra entre autre :

- être élaboré au niveau de la grande région (et non seulement au niveau national), ensemble avec nos voisins belges, français et allemands ;
- déterminer les modalités pratiques de surveillance des populations de loups ;
- définir « *l'état de conservation favorable* » du loup au niveau national ainsi qu'au niveau de la grande région ;
- déterminer les modalités ainsi que les montants des indemnités des dommages subis par les personnes lésées ;
- déterminer les ayants-droit, les modalités ainsi que les montants des aides financières pour la mise en place de mesures de prévention de dommages (clôtures électriques etc.) ; ainsi que
- prévoir toute autre mesure jugée nécessaire par les personnes concernées.

La Chambre d'Agriculture rappelle aussi que la directive européenne susmentionnée prévoit, en son article 16, une possibilité de dérogation à la protection stricte du loup gris. Selon cet article « *À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) :*

- a) *dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- b) *pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*
- c) *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*
- d) *à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*
- e) *pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV. »*

La Chambre d'Agriculture appelle le Gouvernement ainsi que son administration compétente à prévoir la possibilité de capture ou de mise à mort d'un ou de plusieurs individus au comportement problématique. Ce cas de figure doit être traité en avance, même si dans les meilleurs des cas, il ne trouve jamais d'application. Il y a donc lieu de définir, au niveau du plan de gestion « loup », les modalités d'application de cette dérogation. Selon la Chambre d'Agriculture, les points suivants devraient, entre autres, être traités :

- les instances chargées de l'autorisation de dérogation ;
- les modalités d'autorisation des captures / mises à mort ;
- les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort ; ainsi que
- les personnes autorisées à effectuer cette capture ou cette mise à mort.

- (ii) suppression de cinq espèces d'oiseaux, actuellement protégées, de la liste des espèces intégralement protégées :

La Chambre d'Agriculture note qu'actuellement, toutes les espèces d'oiseaux bénéficient d'une protection intégrale, à l'exception des espèces suivantes pendant leur période de chasse :

- pigeon domestique retourné à l'état sauvage ;
- faisan ;
- canard colvert ; et
- pigeon ramier.

Selon le présent projet de règlement grand-ducal, « ...il existe des espèces non indigènes, introduites directement (au Luxembourg) ou indirectement (en Europe), considérées comme invasives en Europe, pour lesquelles une protection n'est non seulement superflue, mais s'avère inappropriée et contre-productive ». C'est pour cette raison que les auteurs du projet proposent d'étendre la liste d'oiseaux non protégées aux espèces suivantes :

- bernache du Canada ;
- ouette d'Egypte ;
- canard mandarin ;
- erismature rousse ; et
- perruche à collier.

Selon la Chambre d'Agriculture, il n'y a pas que ces espèces d'oiseaux dont la protection n'est non seulement superflue, mais aussi inappropriée et contre-productive. Il s'agit en l'occurrence de la corneille noire et de la pie commune. Ces deux espèces d'oiseaux deviennent de plus en plus abondantes au Grand-Duché et sont une source de dégâts importants pour les agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs. Nombreux sont ceux qui se plaignent de :

- plastiques de silo et de serres percés ;
- dégâts sur les arbres fruitiers et sur les vignes ;
- consommation de graines et de jeunes plants dans les cultures ; ainsi que
- dégâts sur certaines populations d'oiseaux et de petits mammifères sauvages et sur des élevages.

La Chambre d'Agriculture ne voit donc pas l'intérêt de conférer à ces espèces d'oiseaux le niveau de protection le plus élevé possible, alors même qu'elles se trouvent de manière abondante sur tout le territoire.

De plus, la Chambre d'Agriculture revendique que toutes les espèces mentionnées ci-dessus soient incluses dans la liste d'espèces classées comme gibier. En effet seule une classification comme gibier pourra faire diminuer, tant soit peu, le nombre de représentants de ces espèces d'oiseaux invasives resp. créatrices de dommages.

(iii) suppression des mammifères ainsi que les oiseaux classés comme gibier de la partie relative aux animaux partiellement protégés

La Chambre d'Agriculture note qu'actuellement, l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage compte parmi les animaux partiellement protégés les espèces classées comme gibier. Selon la loi relative à la protection de la nature, aucune destruction des animaux partiellement protégés n'est possible. En d'autres mots, les animaux classés comme gibier ne peuvent être mis à mort que lors d'un acte de chasse.

En début d'année 2015, le Gouvernement avait décidé de suspendre la chasse au renard complètement. Cette décision politique a été vivement critiquée par la Chambre d'Agriculture et est allée à l'encontre du conseil supérieur de la chasse. Dans son avis datant du 23 février 2015, la Chambre d'Agriculture avait déjà rendu les auteurs du texte en question attentifs à l'existence de renards au comportement problématique. La Chambre d'Agriculture désire rappeler la partie y relative de l'avis en question : « *Il arrive que des renards « problématiques » apparaissent chez nos membres : certains animaux ont perdu la crainte de l'homme et se rendent dans les étables à la recherche de nourriture. La Chambre d'Agriculture note que la suspension de la chasse au renard enlève aux agriculteurs toute possibilité pour se débarrasser de renards problématiques. Étant donné que le piégeage – pratiqué d'ailleurs dans tous les pays voisins – est aussi interdit au Luxembourg, il y a impossibilité pour nos membres de se protéger contre l'invasion et la prédation du renard ainsi que contre la transmission de maladies à leurs cheptels.* ». Cependant, l'avis de la Chambre d'Agriculture est resté sans effet à l'époque.

Dans le projet sous avis, les auteurs semblent admettre que le renard ainsi que la fouine peuvent être source de dégâts. Selon l'exposé des motifs, la dé-classification des espèces classées comme gibier des espèces protégées partiellement « *aura comme effet de permettre à l'avenir une destruction dûment justifiée de ces espèces, p.ex. en milieu urbain, où la présence et le comportement du renard et de la fouine pose parfois problème* ».

La Chambre d'Agriculture accueille cette dé-classification, qui est censée permettre une destruction de renards ainsi que de fouines problématiques. Cependant elle se demande sous quelles modalités cette destruction pourra avoir lieu. Il n'y a actuellement pas de texte qui règle la matière et la pratique montre que les gardes forestiers ne savent souvent pas quoi faire avec un tel animal. Il y a donc lieu de régler aussi cette question.

Avant de conclure, la Chambre d'Agriculture réitère son avis selon lequel la fouine ainsi que le renard ne méritent pas de suspension de chasse. Elle appelle donc le Gouvernement à réintégrer des périodes de chasse pour ces deux espèces lors de l'élaboration du règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2016/17.

Finalement, la Chambre d'Agriculture désire appeler les auteurs du projet sous avis à revoir le statut de protection du blaireau. Il est vrai que cet animal méritait une protection accrue il y a quelques dizaines d'années. En effet sa population avait beaucoup souffert lors des campagnes de gazéification de terriers au cours de la lutte contre la rage. Depuis, et grâce aux mesures de protection, le blaireau a su rapidement se réinstaller dans tout le pays. Sa population a vite grimpé jusqu'à arriver au niveau beaucoup trop élevé que nous connaissons aujourd'hui. Rares sont les membres de notre Chambre professionnelle qui ne se plaignent pas d'importants dégâts causés par ces animaux. C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à enlever le blaireau de la liste des espèces intégralement protégées et de le classer comme gibier.

\* \* \*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président